

**Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M52 au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M52, relative aux départements, par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et du plan de comptes M52.

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2020.

**Le tome I de l'IBC M52 et ses annexes**

- **Suppression du compte 4533 « Service social du département »**

Le compte 4533 est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. En effet, ce compte retrace des opérations qui ont vocation à être traduites par des flux budgétaires.

- **Création du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »**

Conformément aux dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19, l'étalement des dépenses exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire (cf. liste des dépenses éligibles) est autorisé dans la limite de cinq exercices comptables et sans accord préalable des administrations centrales.

Afin de garantir la traçabilité de ces opérations, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » a été créé dans l'application Hélios dès l'exercice 2020.

Un commentaire est également inséré dans le tome I :

« *Compte 4815 – Charges liées à la crise sanitaire Covid-19* »

Les charges exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire du Covid-19 peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle NOR TERB2020217C du 24 août 2020 « Traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 ».

Dans ce cas, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » est débité par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » pour le montant total des charges à étaler (*opération d'ordre budgétaire*). Puis, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4815 (*opération d'ordre budgétaire*) pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette dernière opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement. ».

Par ailleurs, une annexe au compte administratif est créée pour retracer les dépenses liées à la crise sanitaire, ce qui permettra d'identifier, section par section, chapitre par chapitre, et article par article, les dépenses en lien avec la crise sanitaire constatées par les collectivités.

- **Enrichissement des commentaires des comptes 452 « Deniers des pupilles » et 517 « Livrets d'épargne des pupilles »**

Les commentaires des comptes 452 et 517 font l'objet de précisions, dans le cadre de la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2021, directement dans l'instruction M57.

Concernant l'IBC M52, les mêmes dispositions seront applicables par le biais d'une fiche dédiée du bureau CL1B.

- **Création de subdivisions au compte 6581 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » pour isoler les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») éligibles au FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les dépenses d'informatique en nuage sont éligibles au FCTVA dans des conditions définies par arrêté interministériel. Afin de les prendre en compte dans le processus d'automatisation du FCTVA, le compte 6581 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » est subdivisé de la façon suivante :

- compte 65811 « Droits d'utilisation – informatique en nuage »
- compte 65818 « Autres ».

Le commentaire du compte 6581 est ainsi complété :

« [Les dépenses d'informatique en nuage \(« cloud »\) sont retracées au compte 65811.](#)

*Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 65818. ».*

- **Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale :

- Le compte 7381 est renommé « Fraction de TVA » et est subdivisé comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

→ le compte 73811 « Fraction compensatoire de la TFPB » est créé ;

→ le compte 73818 « Autres » est créé.

- Le compte 73111 « Taxe foncière sur les propriétés bâties » est supprimé.

- **Remplacement du terme « versement de transport » par « versement mobilité »**

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités remplace le versement transport (VT) destiné au financement des transports en commun par le versement mobilité (VM) destiné au financement des services de mobilité. En conséquence, le libellé du compte 6331 « versement de transport » est modifié.

- **Périmètre des amortissements obligatoires**

L'article D.3321-1 du CGCT précise que « *le département procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :*

*1° incorporelles ;*

*2° corporelles, à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif ».*

Dès lors, par cohérence avec la mise à jour des instructions au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est proposé d'ajouter à la liste des comptes soumis à un amortissement obligatoire les comptes suivants :

- 21753 « Réseaux divers »

- 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques »

- 2253 « Réseaux divers »

- 2258 « Autres installations, matériel et outillage techniques ».

Le commentaire est ainsi complété ; « L'obligation d'amortir selon les dispositions exposées ci-dessus concerne aussi les affectataires et les bénéficiaires d'une mise à disposition.

## **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

## **Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

L'amortissement obligatoire porte sur les comptes 21714, 21721, 2173, 2174, [21753](#), 21757, [21758](#), 2178, 2214, 2221, 223, 224, [2253](#), 2257, [2258](#) et 228. ».

- **Enrichissement de la nomenclature fonctionnelle pour le suivi des dépenses des collectivités locales dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance**

Afin de permettre un suivi des dépenses des collectivités territoriales relatives au plan de relance, chaque fonction de la nomenclature fonctionnelle de l'instruction budgétaire et comptable M52 est enrichie d'une nouvelle subdivision « XX Plan de relance (crise sanitaire) ». Cet enrichissement permettra un suivi des dépenses exhaustif, infra-annuel et pour tout type de collectivité qui votent leur budget par nature ou par fonction. Les nouvelles subdivisions créées sont les suivantes :

- 05 Plan de relance (crise sanitaire)
- 13 Plan de relance (crise sanitaire)
- 25 Plan de relance (crise sanitaire)
- 34 Plan de relance (crise sanitaire)
- 43 Plan de relance (crise sanitaire)
- 57 Plan de relance (crise sanitaire)
- 65 Plan de relance (crise sanitaire)
- 75 Plan de relance (crise sanitaire)
- 83 Plan de relance (crise sanitaire)
- 96 Plan de relance (crise sanitaire)

### **Information en perspective du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

- **Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » (qui devait être soldé au 31 décembre 2018) au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Le compte 103 « Plan de relance FCTVA » est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA conformément à la circulaire Premier Ministre du 27 avril 2015.

Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre.

Or, il est constaté que des sommes sont toujours présentes au solde de ce compte au 31 décembre 2019. Selon l'analyse menée par sondage par le bureau CL1B, la grande majorité des cas relève d'une mauvaise imputation (compte 103 en lieu et place du compte 10222 « FCTVA »).

De façon à assurer le solde de ce compte dans des bonnes conditions, le compte 103 sera supprimé lors de la mise à jour des IBC **au 1er janvier 2022**.

**L'attention des ordonnateurs et des comptables est d'ores et déjà appelée sur ce point, de façon à anticiper les opérations de régularisation dès le début de l'exercice 2021.**

## **ANNEXE : Modifications apportées au plan de comptes M52**

➤ **Comptes créés**

- Compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »
- Compte 65811 « Droits d'utilisation – informatique en nuage »
- Compte 65818 « Autres »
- Compte 73811 « Fraction compensatoire de la TFPB »
- Compte 73818 « Autres »

➤ **Comptes supprimés**

- Compte 4533 « Service social du département »
- Compte 73111 « Taxe foncière sur les propriétés bâties »

➤ **Comptes renommés**

- Compte 6331 « Versement [de transport mobilité](#) »
- Compte 7381 « Fraction de TVA ([article 149-II LFi 2017](#)) »